

(1)

(N° 81.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1895.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1891

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Mon honorable prédécesseur vous a présenté, à l'appui du compte général de l'Administration des finances pour l'année 1892, le compte définitif du budget clos de l'exercice 1891.

Les résultats de ce compte ont, après examen, été admis par la Cour des comptes tels qu'ils ont été établis par mon département; il ne reste plus qu'à leur donner la sanction législative, selon le vœu de l'article 115 de la Constitution.

A la séance du 4 avril 1894, un projet de loi a été déposé dans ce but; mais, en exécution de l'article premier de la loi du 4^{er} juillet 1893, ce projet doit être considéré comme non avenu.

J'ai en conséquence l'honneur de soumettre à vos délibérations, un nouveau projet de loi; il est conçu dans la même forme et dans le même cadre que les budgets de l'exercice 1891 et il est accompagné de tableaux contenant tous les renseignements et développements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits complémentaires qui sont demandés par l'article 3 du projet, pour couvrir les dépenses faites au delà de diverses allocations budgétaires, s'élèvent à fr. 1,388,887 10 c. Les dépenses sur crédits non limitatifs présentent, comparativement à celles de même nature du budget antérieur, une augmentation de fr. 425,268 93 c.

Le tableau D indique comment cette augmentation de dépenses se répartit par article du budget, et il fournit des explications complètes au sujet des causes qui l'ont engendrée.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives par Notre Ministre des Finances :

§ 1^{er}.*Fixation des dépenses.*

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses de l'exercice 1891, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent trente-huit millions sept cent vingt-deux mille sept cent trente-quatre francs soixante-huit centimes, ci. . . fr. 538,722,734 68

et, pour les services extraordinaires, à celle de soixante-trois millions quatre cent quarante-cinq mille cent nonante-neuf francs vingt-six centimes, ci. . . 63,445,199 26

402,167,933 94

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent trente-huit millions soixante-cinq mille trois cent trente francs cinq centimes, ci fr. 538,065,330 05

A REPORTER. . fr. 538,065,330 05 402,167,933 94

REPORT . . fr. 338,063,330 05 402,167,933 94

et, pour les services extraordinaires, à celle de soixante-trois millions trois cent soixante-quatre mille sept cent cinquante-quatre francs quatorze centimes,

ci fr. 63,364,754 14

401,430,084 19

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à six cent cinquante-sept mille quatre cent quatre francs soixante-trois centimes, savoir :

Ordonnances en circulation . . fr. 392,394 79

Dépenses à justifier et à régulariser sur des ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur le budget du ministère de la Justice, pour le paiement d'indemnités allouées aux greffiers des cours et tribunaux . . . 263,009 84

657,404 63

et, pour les services extraordinaires, à quatre-vingt mille quatre cent quarante-cinq francs douze centimes . .

80,445 12

737,849 75

ART. 2.

La dépense de deux cent soixante-cinq mille neuf francs quatre-vingt-quatre centimes (fr. 263,009 84 c^s), restant à régulariser et dont il a été rendu compte au Gouvernement conformément à la loi du 25 novembre 1889, sera justifiée à la Cour des comptes par la production des arrêtés fixant les indemnités et des mandats acquittés par les greffiers.

§ II.

Fixation des crédits.

ART 3.

En sus des crédits votés par les lois des 19, 20 et 22 décembre 1890, 1^{er}, 2 et 6 mars, 4 avril, 16 et 19 mai et 4 juillet 1891, 5 janvier et 24 mai 1892, pour les services ordinaires

de l'exercice 1891, il est accordé par la présente loi un crédit complémentaire d'un million trois cent quatre-vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-sept francs dix centimes (fr. 1,388,887 10 c*), pour couvrir les dépenses faites au delà de quelques allocations budgétaires, savoir :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE III.

Intérêts des fonds déposés à titre de cautionnements ou de consignations.

Art. 24. — A. Intérêts à 5 1/2 p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. B. Intérêts du même chef, se rapportant à des exercices clos	}	131,765 93
---	---	-------------------

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

CHAPITRE IV.

Frais de justice.

Art. 18. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques.	460,051 20
---	-------------------

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

CHAPITRE IV.

Affaires provinciales et électorales.

Art. 23. — Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives	6,700 »
--	----------------

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

CHAPITRE IV.

Marine.

Art. 49. — Remises.	225,183 61
------------------------------------	-------------------

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE III.

Administration des contributions directes, douanes et accises.

Art. 16. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités. . .	66,992 10
--	------------------

A REPORTER. . . fr. 888,692 84

REPORT. . . fr. 888,692 84

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE I^{er}.*Non-valeurs.*

ART. 1 ^{er} . — Non-valeurs sur la contribution foncière	87,805 04
ART. 2. — Non-valeurs sur la contribution personnelle	183,586 12
ART. 3. Non-valeurs sur le droit de patente.	2,239 24
ART. 4. — Non-valeurs sur les redevances des mines	18,041 84

CHAPITRE II.

Remboursements.

ART. 6. — Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers.	65,524 37
ART. 7. Enregistrement et domaines. — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers.	67,793 06
ART. 8. — Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget. — Remboursements divers.	67,933 55
ART. 9. — Marine. — Restitutions de droits de pilotage, de phares et lanternes et autres, indûment perçus par l'administration de la Marine.	2,084 66
ART. 10. — Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursements des droits de pilotage, de phares et lanternes	5,184 58

TOTAL. . . . fr. 1,588,887 10

Il est, en outre, alloué un crédit de treize mille six cents francs (fr. 13,600) pour régulariser la différence qui existe entre le montant total des crédits du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, et des Travaux publics et l'ensemble des allocations par article.

ART. 4.

Les crédits montant à trois cent quarante millions cinq cent septante-cinq mille cinq cent septante-trois francs soixante-huit centimes (fr. 340,575,573 68c) ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 3, pour les ordinaires de l'exercice 1891, sont réduits :

1° D'une somme de deux millions six cent vingt-neuf mille quatre cent vingt-neuf francs trente-neuf centimes (fr. 2,629,429 39 c) restée disponible sur les services ordinaires, et qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de six cent douze mille deux cent nonante-six francs septante et un centimes (fr. 612,296 71 c^e) représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1891, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1892, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits pour des services extraordinaires, montant à cent vingt-cinq millions cent trente-cinq mille cent quarante-huit francs (fr. 125,155,148), sont réduits :

1° D'une somme de neuf millions cinq cent quatre-vingt-deux mille nonante-deux francs vingt-deux centimes (fr. 9,582,092 22 c^e), qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de cinquante-deux millions cent sept mille huit cent cinquante-six francs cinquante-deux centimes (fr. 52,107,856 52 c^e), non employée au 31 décembre 1891 sur les crédits alloués pour des services extraordinaires, et transférée à l'exercice 1892, en exécution de l'article 3 de la loi du 21 août 1891.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à soixante-quatre millions neuf cent trente et un mille six cent septante-quatre francs quatre-vingt-quatre centimes (fr. 64,951,674 84 c^e), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 11, 12 et 13.

ART. 5.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1891 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à trois cent trente-huit millions sept cent vingt-deux mille sept cent trente-quatre francs soixante-huit centimes (fr. 338,722,754 68 c^e), et, pour les services extraordinaires, à soixante-trois millions quatre cent quarante-cinq mille cent nonante-neuf francs vingt-six centimes (fr. 63,445,199 26 c^e), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 6.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 6.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1891, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent quarante-neuf millions six cent septante-deux mille six cent quarante-sept francs cinquante-huit

centimes, ci . . . fr. 349,672,647 58

et, pour les ressources ex-

traordinaires, à la somme

de cinquante-six millions

trois cent vingt-huit mille

quatre cent vingt-trois

francs trois centimes, ci . 56,328,425 05

— 406,001,070 61

A REPORTER. . fr. 406,001,070 61

REPORT. . . fr. 406,001,070 61

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les services ordinaires, à trois cent quarante-six millions trois cent quarante-six mille trois cent sept francs quarante-huit centimes, ci fr. 346,346,307 48
 et, pour les ressources extraordinaires, à cinquante-cinq millions six cent mille sept cent nonante - six francs nonante et un centimes, ci fr. 55,600,796 91

401,947,104 39

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les ressources ordinaires, à trois millions trois cent vingt-six mille trois cent quarante francs dix centimes, ci fr. 3,326,340 10
 et, sur les ressources extraordinaires, à sept cent vingt-sept mille six cent vingt-six francs douze centimes, ci . . 727,626 12

4,053,966 22

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget

ART. 7.

Le résultat général du budget de l'exercice 1891 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. Services ordinaires.

Recettes fixées à l'article 6, ci. . . fr. 346,346,307 48
 Dépenses — — 1^{er}, ci. . . 538,722,734 68

Excédent de recettes (boni). fr. 7,623,572 80

B. Services extraordinaires.

Recettes fixées à l'article , 6 ci. . . fr. 55,600,796 91
 Dépenses — — 1^{er}, ci. . . 63,445,199 26

Excédent de dépenses . . . fr. 7,844,402 35

C. Services ordinaires et services extraordinaires réunis.

Dépenses : $\left. \begin{array}{l} \text{Services ordinaires . fr. 538,722,734 68} \\ \text{Services extraordinaires. 63,445,199 26} \end{array} \right\} 402,167,933 94$

A REPORTER. . . fr. 402,167,933 94

REPORT. . . fr. 402,167,933 94

augmentées, conformément à la loi portant
règlement du budget de l'exercice 1890, de
l'excédent de dépenses constaté à la clôture
de cet exercice fr. 17,542,505 36

ENSEMBLE. . . fr. 419,710,239 30

Recettes:	{	Services or-	}	401,947,104 59
		dinaires . fr. 346,346,307 48		
		Services ex-		
		traordinaires. 55,600,796 91		

Excédent de dépenses réglé à la somme de 17,763,134 91

Cet excédent de dépenses sera transporté au compte de l'exer-
cice 1892.

Donné à Laeken, le 28 janvier 1895.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.